

Simon Jacob – **ON6QG** (UFRC)  
nous informe de l'échange de courrier au sujet des...

**Nouvelles normes de rayonnement  
pour la Région Bruxelloise et la Région Wallonne.**

**L'Union Francophone des Radio Clubs  
nous fait part des informations qui suivent.**

**Les nouvelles semblent rassurantes pour notre communauté radioamateur.**

### **Sommaire**

- 01- [Lettre d'André Dessy – ON5WX](#)**
- 02- [Réponse de Mr. Le ministre bruxellois Charles Picqué](#)**
- 03- [Réponse de Mr. Stéphane Nicolas du Cabinet de Mr. Le ministre Benoit Lutgen](#)**
- 04- [Réponse de Mme. La ministre bruxelloise Evelyne Huytebroek](#)**
- 05- [Réponse du Gouvernement Wallon](#)**



**UNION FRANCOPHONE DES RADIO-CLUBS**

N° entreprise : 410815289

Siège social 94a rue d'Yvoir 5590 BRAIBANT

Braibant, le 09 février 2009

**André Dessy ON5WX - Président**  
**94a rue d'Yvoir**  
**5590 Braibant**  
**Tél. 083/214218 GSM 0477 62 13 07**  
**e-mail: [andredessy@voo.be](mailto:andredessy@voo.be)**

**Objet:** Ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisées.

Monsieur Charles Picqué  
Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale

Monsieur le Ministre-Président,

C'est en tant que Président de l'Union Francophone des Radio clubs que j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre.

L'association que je préside représente des radioamateurs. Un radioamateur est une personne pratiquant l'émission et la réception en ondes hertziennes, après avoir reçu une licence officielle suite à la réussite d'un examen organisé par l'I.B.P.T.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2007, la Région de Bruxelles-Capitale a promulgué une ordonnance (entrée en vigueur le 14-03-2009) réglant une matière visée à l'article 39 de la Constitution et relative à l'émission d'ondes radioélectriques non ionisantes. La communauté des radioamateurs se trouve donc bien concernée par cette ordonnance et c'est la raison pour laquelle je prends la liberté de vous adresser ce courrier.

Jusqu'à présent, chaque radioamateur est soumis à son organisme de tutelle, en l'occurrence l'I.B.P.T. qui applique la législation fédérale en matière d'émission d'ondes radioélectriques. Chaque radioamateur doit également soumettre à l'I.B.P.T. un dossier « Antennes », lequel reprend le spectre de radiation du champ électromagnétique émis par le radioamateur en fonction de son environnement et de l'équipement mis en œuvre.

L'article 2 de l'ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale stipule : « Pour l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, on entend par

*radiations non ionisantes, les rayonnements électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 0,1 MHz et 300 GHz* ». Les radioamateurs sont donc bien concernés par cet article puisque les fréquences qu'ils utilisent se trouvent dans la plage de fréquences stipulée.

L'article 2 poursuit : « *La présente ordonnance n'est pas applicable aux radiations non ionisantes d'origine naturelle, ni à celles émises par les appareillages utilisés par des particuliers tels que, notamment, les GSM, les réseaux WiFi locaux des particuliers, les systèmes de téléphonie de type DECT* ». Il nous semble, mais nous souhaiterions en être certains, que les radioamateurs soient aussi concernés par ces lignes. Ils utilisent, en effet, à titre purement privé, à titre expérimental et dans des laps de temps très limités leur appareillage d'émission-réception. Ils ne sont certes pas repris nommément dans l'énumération énoncée mais la présence de l'adverbe « notamment » « zo als » en néerlandais nous laisse à penser que l'énumération n'est pas exhaustive.

Nous vous saurions gré, Monsieur le Ministre-Président, de vouloir bien nous confirmer que les radioamateurs ne sont pas non plus concernés par cette ordonnance ni par ses arrêtés d'exécution. Notre communauté radioamateur a toujours été respectueuse de la réglementation qui lui était appliquée et nous souhaitons persévérer dans cette voie.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous voudrez bien réserver à ma requête et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre-Président l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**A. Dessy**

[Retour](#)

Cher Monsieur,

Suite à la conversation téléphonique que vous avez eue avec mon collaborateur, je tiens à vous informer que la Ministre bruxelloise de l'Environnement vient de décider d'un moratoire sur la mise en œuvre de l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Des informations en ma possession, il appert que la Ministre n'a pas l'intention de soumettre votre secteur à la limitation de la densité de puissance du rayonnement à 3V/m prévue dans l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Je transmets, dès lors, votre demande auprès du Cabinet Huytebroeck afin que vous puissiez lui transmettre vos arguments qui me semblent convaincants. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec mon collaborateur, Arnaud De Backer (02/506.32.53 - [adebacker@picque.irisnet.be](mailto:adebacker@picque.irisnet.be)).

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Charles Picqué

[Retour](#)

[Réponse de Monsieur Stéphane Nicolas du Cabinet de Monsieur le Ministre Benoît Lutgen](#)

Cher Monsieur,

Les radioamateurs ne sont pas concernés par la proposition de décret qui vient d'être adoptée par la Commission du parlement wallon ce mercredi. Une étude sur les effets des radiations de ces dispositifs sera lancée prochainement. C'est plus raisonnable.

J'espère que vous êtes rassuré, ainsi que vos affiliés !

Bonne journée

Stéphane Nicolas

[Retour](#)



GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck  
*La ministre*

*Environnement  
Energie  
Politique de l'Eau*

Union Francophone des Radio-Clubs  
Monsieur André Dessy  
94A rue d'Yvoir  
5590 Braibant (Ciney)

CONTACT Donatienne WAHL  
T 02 517 14 36  
F 02 517 14 90  
dwahl@huytebroeck.irisnet.be

NOS REF. EH/09/042766/DOW/iwv 43212

VOS REF.

CONCERNE Ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes en Région de Bruxelles Capitale.

ANNEXES

BRUXELLES **03 AVR. 2009**

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 13 février 2009 relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance du 1er mars 2007 visée en rubrique.

Par la présente, je vous confirme que les antennes utilisées dans le cadre des activités des radioamateurs sont exclues du champ d'application de l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

En effet, les émissions des radioamateurs, étant effectuées de particulier à particulier, ont un caractère strictement privé. Comme vous l'évoquez, l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée exclut les radiations émises par les appareillages utilisés par des particuliers. Cette disposition mentionne, à titre d'exemple (« notamment ») certains types d'installation. Les installations utilisées par les radioamateurs, étant d'usage strictement privé, peuvent donc être exclues du champ d'application de la législation.

Je reste à votre entière disposition pour toute autre question et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Evelyne HUYTEBROECK

Le Parlement Wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE Ier. – Champ d’application et définitions**

**Article premier**

Le présent décret organise la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (stations-relais de télécommunication). Le présent décret n’est pas applicable aux rayonnements non ionisants d’origine naturelle, **ni à ceux émis par les appareillages utilisés par des particuliers** ou par les appareillages utilisés à des fins médicales.

**Art. 2**

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1°- antenne émettrice stationnaire : élément monté sur un support fixe de manière permanente, qui génère un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre **100 kHz et 300 GHz** et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W, et qui constitue l’interface entre l’alimentation en signaux haute fréquence par câble ou par guide d’onde et l’espace, et qui est utilisée dans le but de transmettre des télécommunications;
- 2°- lieux de séjour :
  - les locaux d’un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d’habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées;
  - les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
  - les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
  - à l’exclusion, notamment, des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;
- 3°- **Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE)** : la **PIRE** est égale au **produit de la puissance** fournie à l’entrée de l’antenne par son **gain maximum** (c’est - à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l’intensité du rayonnement est maximale);
- 4°- fonctionnaire technique : fonctionnaire technique au sens de l’article 1er, 16o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.

**CHAPITRE II. – Déclaration et conditions intégrales**

**Art. 3**

Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont soumises à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.

Elles respectent les conditions intégrales prévues aux articles 4 à 6.

**Art. 4**

Dans les lieux de séjour, l’intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d’immission de 3 V/m.

La limite d’immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de  $0,5 \times 0,5$  m<sup>2</sup>, par antenne.

L’intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et

mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

#### **Art. 5**

Outre les mentions arrêtées par le Gouvernement pour les installations et activités de classe 3, la déclaration contient un rapport qui comprend :

- les données techniques concernant l'antenne permettant de garantir le respect de l'article 4;
- une description des alentours de l'antenne par un plan en projection verticale reprenant la hauteur des bâtiments dans un rayon suffisant pour contrôler le respect de la limite d'immission;
- une évaluation du rayonnement électromagnétique de l'antenne émettrice stationnaire;
- un avis de l'Institut scientifique de service public attestant le respect de la limite d'immission visée à l'article 4;
- un descriptif non technique de l'évaluation du champ électromagnétique à destination des personnes non initiées;
- la date fixée pour la mise en service de l'antenne.

L'exploitant envoie ce rapport à la commune où il est envisagé d'implanter l'antenne émettrice stationnaire, au fonctionnaire technique et, le cas échéant, à la commune limitrophe se situant dans un périmètre de 200 mètres autour de l'antenne émettrice stationnaire.

#### **Art. 6**

Dans les trente jours de la mise en service, l'exploitant de l'antenne émettrice stationnaire fait réaliser, par l'ISSEP ou par le service désigné par le Gouvernement, un rapport attestant du respect de la limite d'immission conformément à l'article 4. Il le communique à la ou aux communes concernées et au fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans les soixante jours de la mise en service.

### ***CHAPITRE III. – Information du public***

#### **Art. 7**

Les rapports prévus aux articles 5 et 6 sont mis à disposition du public conformément au livre Ier du Code de l'environnement par la ou les communes concernées et par le fonctionnaire technique, chacun pour ce qui le concerne.

#### **Art. 8**

Le Gouvernement établit, tient à jour et rend accessible au public le cadastre des antennes émettrices stationnaires.

### ***CHAPITRE IV. – Recherche scientifique***

#### **Art. 9**

Le Gouvernement définit les normes ou conditions générales minimales auxquelles doivent satisfaire les personnes, laboratoires ou organismes publics ou privés qui seront chargés :

- 1°- d'étudier l'influence des radiations non ionisantes sur l'environnement;
- 2°- de rechercher les moyens efficaces de lutter contre les éventuels nuisances ou effets nocifs provoqués par les radiations non ionisantes;
- 3°- de tester ou de contrôler les appareils ou établissements susceptibles d'engendrer, de transmettre ou de recevoir des radiations non ionisantes, destinés à mesurer, atténuer ou absorber ces dernières ou destinés à pallier leurs nuisances ou effets nocifs éventuels.

## **CHAPITRE V. – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

### **Art. 10**

Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret, tout exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret en communique l'existence et le lieu d'implantation à la commune où elle est établie et au fonctionnaire technique.

### **Art. 11**

À la demande de la ou des communes concernées, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret fournit le rapport prévu à l'article 6 dans les soixante jours de cette demande. En cas de violation de la limite d'immission visée à l'article 4, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les cent quatre-vingt jours de la demande et, en tout cas, avant le 1er septembre 2010.

### **Art. 12**

Commets une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement, celui qui contrevient à l'article 3, 4, 5 ou 6.  
Commets une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement, celui qui contrevient à l'article 10 ou à l'article 11.

### **Art. 13**

À l'article D. 138, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement, il est ajouté le tiret suivant :

*« – le décret du [...] relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. ».*

### **Art. 14**

La loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons est abrogée pour ce qui concerne les radiations non ionisantes générées par des antennes émettrices stationnaires.

### **Art. 15**

Les articles 3, 5, 6 et 7 du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 2010 pour les antennes émettrices stationnaires mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon, Rudy Demotte

Le Ministre du Logement, La Ministre de la Recherche, des Transports et du Développement territorial, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, André Antoine Marie-Dominique Simonet Le Ministre du Budget, des Finances Le Ministre de la Formation, et de l'Équipement, Michel Daerden Marc Tarabella Le Ministre des Affaires intérieures Le Ministre de la Santé, et de la Fonction publique, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, Philippe Courard Didier Donfut Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, du Commerce extérieur et du Patrimoine, de l'Environnement et du Tourisme, Jean-Claude Marcourt, Benoît Lutgen.

[Retour](#)